



↳ Jurisprudence

Quel juge pour les contrats aidés ?

L'ensemble des « contrats aidés » sont, sans exception, de droit privé et les litiges nés de leur conclusion, de leur exécution ou de leur rupture, ressortissent de la compétence du juge judiciaire même si l'employeur est une personne publique. Mais lorsque la relation se poursuit au-delà de son terme, la jurisprudence Berkani^[+], selon laquelle « les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi » redevient applicable et le litige doit alors être porté devant les juridictions administratives.

TC, 18 novembre 2011, n°3821^[+]

Un contrat commence dès sa signature

Dès lors qu'il a été conclu, et même s'il n'a pas encore commencé à être exécuté, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu unilatéralement par l'employeur avant l'échéance de son terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude du salarié constatée par le médecin du travail. En dehors de ces hypothèses une rupture anticipée ouvre droit pour le salarié à des dommages-intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat.

Cass. Soc., 30 novembre 2011, n°10-11639^[+]

Nouvelle-Calédonie : rupture du contrat de travail d'un salarié protégé

L'article Lp. 311-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie écarte les agents contractuels des administrations publiques du bénéfice des dispositions de ce code relatives aux relations collectives du travail. Aucune autre loi de pays ne permet l'exercice, pour ces agents, de la liberté syndicale et de la participation. La disposition est contraire à la Constitution. Le Conseil a reporté au 1er janvier 2013 l'abrogation de cette disposition.

CC, 9 décembre 2011, n° 2011-205 QPC^[+]

La directive "permis unique" définitivement adoptée

Le Parlement européen a définitivement adopté, le 13 décembre 2011, une directive établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre. Cette directive, qui devra être transposée dans les deux ans à compter de sa publication, prévoit que les titulaires d'un permis unique devraient bénéficier d'un ensemble de droits de base comparables à ceux des travailleurs de l'UE. Les formalités administratives seront réduites avec l'obtention, via une procédure unique, d'un permis de travail et de résidence. Ils pourront percevoir leur pension à leur retour au pays d'origine, aux mêmes conditions et aux mêmes taux que les ressortissants de l'UE.^[+]

Parlement

Le repos dominical conforté

Le Sénat a adopté, en première lecture, le 9 décembre 2011, la proposition de loi garantissant le droit au repos dominical. Elle restreint les possibilités de déroger à la règle du repos dominical en affirmant que le repos hebdomadaire est, en principe, accordé le dimanche. Elle précise que le refus de travailler le dimanche par un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une dérogation à la règle du repos dominical ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Dans les commerces de détail alimentaire qui ouvrent le dimanche matin, le repos hebdomadaire peut être donné à partir de 13 heures.^[+]

Formation professionnelle

40 ans de formation professionnelle : bilan et perspectives

40 ans après la loi fondatrice n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, le Conseil économique, social et environnemental a voté, le 13 décembre 2011, un avis sur le bilan et les perspectives du système de formation professionnelle français. L'avis formule 24 recommandations qui visent à mieux articuler formation initiale et continue, accroître l'efficacité et la qualité du système de formation professionnelle et faire de la formation un outil de sécurisation des parcours professionnels. L'avis suggère, enfin, d'améliorer la gouvernance du système de formation professionnelle par une clarification des rôles des divers acteurs en présence.^[+]

Solidarité

La prime de Noël 2011

La prime de Noël est une aide exceptionnelle versée en fin d'année civile à certains bénéficiaires de minima sociaux (Revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation équivalent retraite (AER), allocation temporaire de solidarité). Le décret n° 2011-1868 du 13 décembre 2011^[+] qui définit les conditions et modalités de son octroi fixe son montant à hauteur de 152,45 € pour une personne seule. Ce montant est majoré, lorsque le foyer comprend plusieurs personnes.